

Si vous me permettez de commenter cette réponse, monsieur l'Orateur, je suis absolument sidérée de constater qu'à propos d'une question de vie et de mort le ministre a déclaré et je cite:

... ce qui importe peut-être le plus, c'est que ces recherches ont été effectuées en 1976.

Je prétends, monsieur l'Orateur, que la date de ces études importe peu, l'important est de savoir si ces expériences ont été faites sur des êtres humains vivants. A ce propos, le ministre a déclaré à trois reprises: «Aucune opération n'a été effectuée sur des êtres humains vivants.»

L'article 206 du Code criminel stipule qu'un enfant devient un être humain au sens du Code lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère.

Dans les expériences décrites dans le «Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism», on nous dit—et je me ferai un plaisir de déposer ces textes, au besoin—que les scientifiques ont obtenu les fœtus par hystérotomie. C'est une méthode d'avortement qui enlève le bébé vivant, et non mort, contrairement aux avortements provoqués par des salins, par exemple. Selon les mêmes dossiers, on aurait fait des vivisections sur des fœtus de 25 semaines. L'âge d'un fœtus est, bien sûr, d'à peu près deux semaines de moins que la période normale de gestation, à compter de la date de la dernière menstruation. Autrement dit, d'un point de vue tologique, ces bébés auraient deux semaines de plus, ce qui est important du point de vue de leur viabilité. A cet âge, les médecins du Women's College Hospital de Toronto peuvent maintenant souvent réussir à sauver un enfant.

Une fois démontré que l'enfant a été retiré vivant du sein de sa mère, nous devons maintenant nous demander s'il était encore vivant au moment où l'on faisait une ponction du cœur, c'est-à-dire, d'après les mêmes rapports, immédiatement après l'hystérotomie, au moment où le bébé était encore vivant.

Là encore, d'après les dossiers du «Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism», on constate qu'on a enlevé 8cc de sang à certains sujets. D'après plusieurs scientifiques indépendants que j'ai consultés, il est à peu près impossible de tirer cette quantité de sang d'un sujet dont le cœur ne bat plus. De plus...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'ai l'impression que le député de York-Sud-Weston (M<sup>me</sup> Appolloni) présente une argumentation qui s'éloigne de la déclaration que le ministre suppléant a faite hier lorsqu'il a répondu à la question. Elle le fait en soulevant la question de privilège. Même si je lui donne raison, des difficultés subsistent. Le ministre a déclaré en substance hier à la Chambre, en réponse aux questions de l'honorable représentante, que d'après les renseignements qu'il avait, des expériences avaient été effectuées sur des êtres humains non vivants et qu'il n'y avait pas eu d'expériences ou d'opérations sur des êtres humains vivants.

Si le ministre a communiqué des renseignements erronés à la Chambre, il y a peut-être lieu d'examiner l'affaire ou de la signaler à la Chambre. S'il s'agit d'une divergence d'opinions,

### Privilège—M<sup>me</sup> Appolloni

où est le rapport avec la procédure? Le député de York-Sud-Weston (M<sup>me</sup> Appolloni) amorce une discussion. Mais même si elle la conduit jusqu'à son terme et me persuade qu'on peut valablement soutenir qu'il y a eu effectivement des expériences faites sur des fœtus vivants, donc que les renseignements donnés hier par le ministre étaient inexacts, cela ne peut donner lieu à question de privilège. Il y a peut-être désaccord avec le ministre, peut-être également ses renseignements étaient-ils inexacts. Il peut y avoir intérêt à en saisir le ministre pour voir s'il va apporter une rectification, mais je ne vois pas matière à un débat de procédure.

● (1510)

**Mme Appolloni:** Monsieur l'Orateur, il est évident que c'est vous qui en décidez, et je fais appel à vos lumières. Ce que je dis, c'est qu'il me semble extrêmement difficile de disputer avec le ministre, et je pense que ses renseignements sont erronés. Donc, si ses renseignements sont erronés, il y a eu au moins violation de mes privilèges de député.

**M. l'Orateur:** Là, je ne suis plus d'accord. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Crombie) est ici. Il semble avoir quelque chose à dire. Peut-être pourra-t-il nous éclairer. Mais je ne saurais admettre le principe suivant lequel une erreur qui aurait été commise hier par le ministre donnerait ouverture aujourd'hui à la question de privilège. Je répète que j'ai permis au député de faire savoir au ministre ce qu'elle pense, mais il me semble qu'il s'agit d'une divergence d'opinions avec le ministre, d'une divergence d'interprétation.

**L'hon. David Crombie (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Monsieur l'Orateur, indépendamment de savoir s'il s'agit d'une question de privilège, vous savez, monsieur, et le député sait également, que je n'étais pas en Chambre hier quand le ministre suppléant a parlé en mon nom.

Cette question me préoccupe et je pense que le député et moi sommes du même avis sur ce sujet. Mais il s'agit ici d'une question de fait, d'une question d'exactitude. Par votre entremise, monsieur, j'invite le député à venir me rencontrer, à consulter tout le ministère. Si je ne m'abuse, les renseignements qui arrivent au ministère lui sont également accessibles.

Je ne veux pas me prononcer sur l'exactitude des faits. Peut-être sommes-nous du même avis, peut-être que non. Mais j'aimerais au moins que nous disposions des mêmes renseignements. Donc et même si cela n'intéresse pas la procédure comme vous le dites, j'inviterai le député à me rencontrer afin au moins nous ayons les mêmes renseignements, même si nous ne sommes pas d'accord sur le sujet.

**M. l'Orateur:** Une fois que l'étude de la question aura été poursuivie de cette façon, si le député de York-Sud-Weston estime qu'elle a des raisons de présenter une argumentation que lui permet la procédure, je pourrais peut-être l'entendre à ce moment-là.